

REAJUSTEMENT PROVISOIRE FSL ESSONNE

- ⇒ consultation quotidienne de la Boite générique dédiée (FSL91@cd-essonne.fr) et une réponse apportée à toutes demande de renseignements, d'imprimés ...
- ⇒ Possibilité de transmission des demandes d'aides par voie dématérialisée, ainsi que tous documents complémentaires nécessaires à la finalisation du dossier ;
- ⇒ Traitement des impayés locatifs simples (inférieurs à 1 500 euros) par commission administrative

		Règlement intérieur 2019 ARTICLES	MODIFICATIONS 27 avril 2020 – novembre 2020	MODIFICATIONS 1 ^{er} Décembre 2020 – 30 Juin 2021
TOUS DISPOSITIFS	3. CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES AIDES 3.3 L'instruction des demandes	Le FSL s'engage à examiner les demandes d'aide dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier au groupement.	Le FSL s'engage à examiner les demandes d'aide dans un délai de trois mois, à compter de la réception pour toutes les demandes adressées, depuis le 17 février 2020 et jusqu'au 1 ^{er} juin 2020. Au-delà de cette date, le délai initial sera rétabli	SANS OBJET : l'organisation du FSL devrait permettre d'assurer la gestion des dossiers dans un délai de deux mois.
MAINTIEN	4.2.3. Loyer 4.3.3 Charges Coprop	Au regard d'une évaluation sociale justifiant de la dégradation de la situation du ménage, une deuxième demande peut très exceptionnellement être déposée avant la fin de la période de 3 ans.	La règle relative à la périodicité des aides est élargie, sur évaluation sociale, aux situations dégradées en lien avec la pandémie (par exemple chômage partiel subi, ou une rupture de contrat de travail en lien avec un licenciement, retard d'ouverture de droits ...). Jusqu'au 31.12.2020	RECONDUIT (Hors année en cours)
ACCES	4.1.1. Les conditions de recevabilité	.../... Le FSL doit être saisi au plus tard dans le délai maximum d'un mois après la date d'effet du bail. .../...	Le FSL doit être saisi au plus tard dans un délai de deux mois, à compter de la réception au FSL, pour tous les dossiers accès dont les baux ont été signés après le 17 février 2020 et jusqu'au 1 ^{er} juin 2020. Au-delà de cette date, le délai initial sera rétabli	RETABLI .../... Le FSL doit être saisi au plus tard dans le délai maximum d'un mois après la date d'effet du bail. .../...
ACCES	4.1.4. Le montant des aides	.../... • Le cautionnement : Il s'agit d'une garantie unique de 9 loyers sur 3 ans. Ce cautionnement n'est proposé que sur une offre de logement durable pérenne, dans le parc public. - Il donne lieu à un contrat de cautionnement signé par le représentant du FSL, le ménage, le bailleur dans un délai, maximum, de 2 mois après l'entrée dans les lieux. Au-delà de ce délai, la proposition de garantie sera annulée.	Il est accordé un délai supplémentaire de 4 mois après l'entrée dans les lieux pour la signature des contrats de cautionnement pour les logements dont les baux ont été signés après le 17 février 2020 et jusqu'au 1 ^{er} juin 2020. Au-delà de cette date, le délai initial sera rétabli.	RECONDUIT PARTIELLEMENT - Il donne lieu à un contrat de cautionnement signé par le représentant du FSL, le ménage, le bailleur dans un délai, maximum, de 3 mois après l'entrée dans les lieux. Au-delà de ce délai, la proposition de garantie sera annulée
MAINTIEN	4.2.2 Les conditions d'attribution	Dans tous les cas, le ménage doit avoir repris le paiement du loyer résiduel courant, pendant une période consécutive minimale de 2 mois à la date du dépôt de la demande. Ces paiements doivent être assurés par le ménage lui-même et non par un tiers.	Le ménage devra avoir repris le paiement du loyer résiduel courant, pendant une période consécutive minimale de 2 mois à la date du passage en commission maintien pour tous les dossiers adressés depuis le 17 février 2020 jusqu'au 30 août 2020.	RECONDUIT Le ménage devra avoir repris le paiement du loyer résiduel courant, pendant une période consécutive minimale de 2 mois à la date du passage en commission maintien
FSE	3. CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES AIDES 3.3 L'instruction des demandes	Pour les aides garantissant le maintien d'un service public, la décision sera rendue dans un délai de 2 mois.	Pour les aides garantissant le maintien d'un service public, la décision sera rendue dans un délai de trois mois pour tous les dossiers adressés antérieurement au 1 ^{er} juin 2020. A compter du 1 ^{er} juin, le délai de 2 mois sera rétabli.	RETABLI Pour les aides garantissant le maintien d'un service public, la décision sera rendue dans un délai de 2 mois.
ASLL	5.1.3 la mise en œuvre de l'ASLL	L'ASLL peut être accordée pour une durée maximum, par dispositif, de : - Diagnostic accès : 1 mois - Diagnostic maintien : 2 mois	La durée maximum d'un diagnostic est portée à 2 mois pour les diagnostics accès et à 3 mois pour les diagnostics maintien jusqu'au 1 ^{er} juin 2020.	RECONDUIT - Diagnostic accès : 1 mois - Diagnostic maintien : 2 mois
ASLL	5.1.3 la mise en œuvre de l'ASLL	Pour l'ouverture d'une mesure, l'association missionnée a un délai d'un mois pour retourner la demande au FSL. Pour le renouvellement la demande doit être adressée un mois avant la fin de la mesure. Les mesures ne peuvent pas faire l'objet d'une suspension de prise en charge puis de reprise.	Dérogation aux délais de retour de la demande à deux mois pour les mesures exercées depuis le 17 mars et jusqu'au 1 ^{er} juin 2020. Possibilité d'adresser les demandes dématérialisées et signatures des ménages sur l'adhésion à la mesure à postériori en régularisation. Accord pour suspension puis reprise de la mesure possible jusqu'au 1 ^{er} juin 2020.	RECONDUIT PARTIELLEMENT : Pour l'ouverture d'une mesure, l'association missionnée a un délai de 2 mois pour retourner la demande au FSL. Pour le renouvellement la demande doit être adressée un mois avant la fin de la mesure. Les mesures peuvent faire l'objet d'une suspension de prise en charge puis de reprise
ASLL	5.1.3 la mise en œuvre de l'ASLL	L'ASLL peut être accordée pour une durée maximum par dispositif : ASLL projet : 2 ans	Au cas par cas, et sur évaluation sociale la mesure peut être accordée pour 3 mois renouvelables une fois si l'accompagnement a pâti des effets de la pandémie (chômage partiel, licenciement, retard dans l'ouverture des droits, dans l'orientation vers un logement pérenne ...) pour toute demande présentée avant le 30 juillet 2020.	RETABLI : L'ASLL peut être accordée pour une durée maximum par dispositif : ASLL projet : 2 ans